

Protocole transactionnel avec EDF - Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris de signer le protocole

Délibération 2021-009

Exposé

Eau de Paris fait partie du groupement de commandes organisé par le SIPPAREC concernant la fourniture et l'acheminement d'électricité. En tant que coordonnateur du groupement, le SIPPAREC a lancé une consultation sous forme d'accord-cadre alloti en plusieurs lots.

Dans le cadre de cette consultation, EDF a été désigné attributaire des marchés subséquents des lots 5 et 7 comprenant les points de livraison de la régie.

Eau de Paris a indiqué à EDF qu'elle contestait l'ensemble des facturations réalisées au titre des marchés subséquents en ce qui concerne les prix associés aux certificats d'économies d'énergies (CEE). Eau de Paris a par ailleurs précisé suspendre le paiement des prix associés aux CEE pour la dernière année d'exécution des marchés subséquents (année 2020), et établir un titre de recette pour le remboursement des sommes payées par ses soins au titre des années 2018 et 2019. Le montant des sommes réclamées par Eau de Paris s'élève ainsi à 146 565,8 euros HT pour les années 2018 à 2020.

La régie justifie sa position en raison de son appartenance au secteur industriel qui la place en dehors du champ d'application de l'article R221-2 du Code de l'énergie.

Par un courrier en réponse daté du 26 mars 2020, EDF a rappelé à Eau de Paris qu'elle s'était conformée en tous points aux cahiers des charges de l'accord-cadre et des marchés subséquents. En effet, aucune pièce ni de l'accord-cadre, ni des marchés subséquents n'indiquait de distinction entre les points de livraison des membres du groupement de commande assujettis aux CEE et ceux des membres non assujettis. De plus, il était demandé à ce que les éléments figurant au bordereau des prix unitaires joints aux offres des candidats couvrent « *Le prix associé aux certificats d'économie d'énergies visées aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie* ». L'offre d'EDF a par ailleurs été jugée recevable.

Chaque acheteur disposant de ses propres marchés subséquents, Eau de Paris a pu légitimement considérer qu'il ne pouvait y avoir de répercussion, sur un adhérent non soumis à obligation d'économies d'énergie, du lissage du prix de la composante CEE sur l'ensemble des points de livraison de l'accord-Cadre. Ainsi, même si EDF considère qu'elle est en conformité vis-à-vis de ses obligations contractuelles, les différentes interprétations possibles ont conduit à un différend entre Eau de Paris et EDF.

C'est dans ce contexte que la régie et EDF ont élaboré un protocole transactionnel dont l'objet est de mettre un terme par voie amiable à leur différend. Dans le cadre de cette transaction, chaque partie déclare être remplie de ses droits et obligations par le protocole et renonce à formuler à l'avenir la moindre contestation concernant les dépassements de délais de déploiement initiaux. Ce protocole emporte transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code civil.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin à l'amiable au litige et d'autoriser le Directeur général de la régie de signer ceci avec la société EDF.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2020-081 du 18 décembre 2020,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin à l'amiable au litige survenu au cours de l'exécution des marches subséquents et d'autoriser le Directeur général de la régie de signer le protocole transactionnel avec la société EDF.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer le protocole transactionnel avec la société EDF.

Article 3 :

Les recettes seront imputées sur les exercices 2021 du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **19 mars 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.